

ASSEMBLEE NATIONALE

9 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
Mme GÉNISSON, M. VIDALIES, Mmes DAVID, HOFFMAN-RISPAL, M. LIEBGOTT,
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

I. Après le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les heures complémentaires donnent lieu à une majoration de salaire d'au moins 25 % ».

II. En conséquence, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail, les mots : « donne lieu à une majoration de salaire de 25 % » sont remplacés par les mots : « donne également lieu à une majoration de plus de 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariées pauvres sont en très grande majorité des femmes à temps partiel.

Cet amendement a pour objet de majorer les heures complémentaires dès la première heure d'au moins 25 %. Dans l'état actuel du droit du travail, seules les heures complémentaires effectuées au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle fixée au contrat de travail, donnent lieu à une majoration de salaire de 25 %.